

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**

-
Arrondissement de
Forcalquier

-
Canton de
Valensole

-
Commune de
Gréoux-les-Bains

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à neuf heures,
Se sont réunis les membres du conseil municipal, sous la présidence de
Monsieur Paul AUDAN, Maire.

Présents :

Mesdames Michèle COTTRET, Anita DELAUNAY, Monique HOURS,
Josette LAUVERGNIAT, Anne-Marie PERRON, Mirjam REINHARD, Joëlle
TEBAR, Nicole VENTEUX.

Messieurs Paul AUDAN, Vincent BLACHERE ESTEVES, Laurent
HOTTIER, Pierre LUCAS, Raymond MAZZOLENI, Alain ROUX, Mathieu
SOLDA.

Absents donnant pouvoir :

Monsieur Jean-Philippe BARTOLOTTA à Monsieur Paul AUDAN,
Monsieur Michel BRIFFAUD à Monsieur Alain ROUX; Monsieur Swen
BUHLER à Madame Michèle COTTRET, Madame Danielle CASALE à
Madame Josette LAUVERGNIAT, Monsieur Jérôme DUPUY à Madame
Monique HOURS, Madame Nathalie PONCE-GASSIER à Monsieur Vincent
BLACHERE ESTEVES.

Absents :

Madame Olivia BURLES, Monsieur Thierry LATIL.

Secrétaire de séance :

Madame Nicole VENTEUX

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Date de convocation

12 décembre 2023

OBJET : Zones d'accélération des Energies Renouvelables – définition des périmètres sur la commune de Gréoux-les-Bains

Rapporteur : Madame Michèle COTTRET

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 introduisant la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L.141-5-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2019 ;

Vu les projets d'implantation de centrales photovoltaïques portés à la connaissance de la commune et dont les études sont déjà engagées ;

Considérant que la commune de Gréoux-les-Bains veille à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux ainsi que des enjeux paysagers et ce, afin d'éviter la multiplication des installations venant dénaturer le cadre de vie ;

Considérant que le territoire communal accueille déjà de nombreuses installations de type centrales photovoltaïques et que seuls les projets démontrant l'absence d'impacts avérés ne pouvant être compensés sur les milieux naturels ou sur le paysage, peuvent être envisagés ;

Considérant que la parcelle cadastrée A n°277 au lieu-dit « les Arnavels » d'une superficie de 47 619 m² est aujourd'hui en partie anthropisée et utilisée illégalement à des fins de piste de motocross ;

Considérant que les parcelles cadastrées A n°175, n°177, n°178, n°179, n°180, n°181, n°271, n°272, n°273, n°274, n°275 d'une superficie totale de 534 365 m² sont situées dans le prolongement de la parcelle A n°277 ;

Considérant que la parcelle cadastrée F n°632 d'une superficie de 641 338m² est située dans le prolongement au sud des centrales photovoltaïques existantes sur le Coteau de Rousset ;

Considérant le projet de cartographie annexé à la présente délibération ;

Le rapporteur précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Le rapporteur précise que ces zones doivent être définies avant le 31 décembre 2023 et que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation du public qui s'est tenue dans le cadre du Plan de Paysage et Transition Énergétique en cours d'élaboration par DLVAgglo a pour ambition d'établir une cartographie des zones potentielles pour l'installation du photovoltaïque sur l'ensemble des communes, et ce, en concertation avec le Parc Naturel Régional du Verdon. Cette dernière vaut également concertation dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et vise ainsi à éviter la multiplication des procédures.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, et après délibération à l'unanimité :

APPROUVE la liste des parcelles A n°175, n°177, n°178, n°179, n°180, n°181, n°271, n°272, n°273, n°274, n°275, n°277 et F n°632 proposées au titre des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables dont le périmètre est repris en annexe de la présente délibération ;

PRECISE que la présente délibération sera transmise à DLVAgglo en vue de l'organisation du débat en Conseil Communautaire prévu par la loi ;

PRECISE que le dossier cartographique sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune conformément aux modalités de concertation définies ;

Délibéré à Gréoux-les-Bains,
Le 19 décembre 2023

Signé,
Le 20 DEC. 2023

Publié sur le site internet de la mairie :
Le 20 DEC. 2023

Le Maire,

Le secrétaire de séance,



Paul AUDAN

Nicole VENTEUX